

propositions d'ajustements à apporter à l'application du plafond de production. Le but de ce groupe était de revoir la formule de plafonnement et d'autres politiques devant régir la production des fonds marins afin d'en venir à un accord entre les Etats exploitants de gisements terrestres et les principaux Etats consommateurs de minéraux. Bien que toutes les questions à l'ordre du jour n'aient pas été discutées, les textes qui en sont résultés contribuèrent grandement à réaliser un plus vaste consensus sur cette mesure. Ces textes portaient sur le nickel comme facteur de contrôle du plafonnement de la production, sur la souplesse de la production, sur le besoin d'une clause de force majeure et sur le besoin de s'assurer qu'on ne tienne compte que de la production réelle dans le calcul du plafond.

A New York, les discussions se sont poursuivies sur l'ensemble des questions relatives à l'importance des activités minières envisagées dans les grands fonds marins par rapport à la production terrestre de nickel, de cuivre, de manganèse et de cobalt. Sur ce point, la principale préoccupation du Canada et des autres exploitants de gisements terrestres, de même que celle d'un grand nombre d'autres Etats, aussi animés par le souci d'assurer la viabilité de l'Entreprise internationale proposée, était d'éviter que ne soit imposé à la production du nickel, outre le plafond déjà négocié, un plancher si élevé qu'il risquerait de porter gravement atteinte aux intérêts des producteurs terrestres tout en limitant notablement les débouchés offerts à l'Entreprise.

Le problème réside ici dans le fait que les grands pays consommateurs (représentant ensemble de 80 à 90 pour cent de la consommation des quatre principaux métaux pouvant être extraits de nodules de manganèse) ont clairement exprimé leur détermination de devenir les principaux exploitants des ressources minières du fond des mers (dans une proportion d'au moins 5 pour 1 par rapport à l'Entreprise internationale). Or, la fixation d'un plancher supérieur aux prévisions de croissance du marché du nickel (c'est-à-dire le droit conventionnel garanti de produire jusqu'à concurrence d'un niveau de tonnage donné pendant des périodes déterminées et ce, indépendamment des conditions du marché) porte en soi la possibilité de voir les grands Etats consommateurs/exploitants devenir leurs propres fournisseurs, ce qui ne laisserait guère aux exploitants de gisements terrestres ou à l'Entreprise internationale que leur propre marché intérieur pour écouler leur production. Ainsi, une décision sur cette seule question risquait de remettre en cause dix années de négociations sur un grand nombre de questions fondamentales d'ordre juridico-politique.